

d'intérêt, d'escompte, de déduction, avance, ou commission, ou autrement) soit payée par versements;

" Considérant que les billets poursuivis en cette cause font partie d'une série de billets s'élevant en tout à \$6250, dont la considération a été un avance de \$3000;

" Considérant qu'en conséquence la moitié au moins du montant des dits billets est composé d'intérêts usuraires dans le sens de l'article 1149 C. civ.;

" Considérant que les défendeurs sont pauvres et sont incapables de payer de forts versements;

" Maintient l'action, condamne les défendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur une somme de \$3000, avec intérêt au taux de 12 p. c., depuis l'échéance desdits billets, mais dont \$1500 seulement seront dus et exigibles immédiatement, et dont la balance, y compris les intérêts, ne seront exigibles des défendeurs que par versements de \$20 par mois, à commencer le premier versement, le 1er janvier 1917, et continuer ensuite de mois en mois, le tout avec dépens contre les défendeurs".

SIMARD v. DUCHOW.

**Demande d'assurance — Résiliation de demande —
Emission de police d'assurance—C. civ., art. 984,
1993, 2468, 2500.**

MM. les juges Fortin, Guérin et Lamothe.—Cour de révision.—No 2644.—Montréal, 30 novembre 1916.—Rivét, Glass et Sullivan, avocats du demandeur.—Foster, Martin, Mann, McKinnon, Hackett et Mulvena, avocats du défendeur.